Ordonnance sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive

du 2 décembre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 20, 20a, 20b, 20c, 20d, 117 et 120 de la loi sur l'agriculture 1); et les articles 11, 43 et 68 de la loi sur le blé du 20 mars 1959²),

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

La Confédération octroie des primes de culture et des contributions:

- a. pour le maintien de la culture des champs, compte tenu d'un approvisionnement approprié du marché indigène;
- b. pour l'abandon de l'exploitation de terres assolées;
- c. pour l'utilisation extensive de surfaces agricoles utiles;
- d. pour la compensation des coûts de production élevés en matière de culture des champs dans les régions où les conditions de production sont difficiles.

Art. 2 Droit à la prime et à la contribution

- ¹ A droit à la prime et à la contribution le producteur qui:
 - a. met en valeur, pour son compte et à ses risques, une exploitation au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989³⁾ sur la terminologie agricole, comportant au moins 3 hectares de surfaces agricoles utiles;
 - b. effectue au moins 50 pour cent des travaux qu'exige l'exploitation à l'aide de la main-d'œuvre propre à l'entreprise.
- ² Plusieurs exploitations appartenant à un même producteur sont assimilées à une seule exploitation.
- ³ Les exploitations groupées en une communauté d'exploitation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989 sur la terminologie agricole sont assimilées aux exploitations individuelles.

RS 910.17
1) RS 910.1; RO 1991 2611
2) RS 916.111.0; RO 1991 2629
3) RS 910.91

2614 1991 – 815

Art. 3 Culture en zone limitrophe étrangère

- ¹ Les surfaces situées en zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux primes de culture allouées au sens de l'article 4 et aux contributions octroyées en vertu de l'article 16, lettre a.
- ² Le droit à la prime et à la contribution est régi par les dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance générale sur l'agriculture de 21 décembre 1953¹⁾.
- ³ Les primes de culture et les contributions se montent à 70 pour cent du taux appliqué à l'intérieur du pays. Elles ne sont versées que si la récolte est importée.

Section 2: Maintien de la culture des champs

Art. 4 Primes de culture

- ¹ La Confédération octroie des primes pour la culture de céréales fourragères et de légumineuses à graines récoltées à maturité pour la graine.
- ² Les pois protéagineux destinés à l'affouragement ne donnent pas droit à la prime de culture quand:
 - a. ils sont cultivés dans une région exclue selon l'annexe;
 - b. ils sont cultivés en zone limitrophe étrangère par un producteur dont l'exploitation se trouve dans une région exclue selon l'annexe.

Art. 5 Conditions et charges

- ¹ L'endroit et le sol doivent se prêter à la culture des champs.
- ² Les cultures ne doivent pas subir de préjudice dû à une exploitation manifestement négligente ou à l'action de tiers.
- ³ La surface minimale est de 10 ares par exploitation. Le calcul tient compte des surfaces isolées d'au moins 3 ares, mais non des surfaces inférieures ou des fractions d'are.

Art. 6 Montant de la prime de culture

Les primes de culture sont fixées, par hectare et par année, comme il suit:

a. avoine, orge et triticale:	rr.
- pour les 10 premiers hectares	1100
- pour les hectares en plus	800
b. févérole et pois protéagineux destinés à l'affouragement	1800

Unités de gros bétail-

Section 3: Abandon de l'exploitation de terres assolées

Art. 7 Formes d'abandon

La Confédération octroie des contributions à l'abandon de l'exploitation en faveur des surfaces qui ne sont plus utilisées comme terres assolées, et qui sont converties en:

- a. surfaces de compensation écologique;
- b. jachères vertes.

Art. 8 Conditions et charges générales

- ¹ Les contributions à l'abandon de l'exploitation de surfaces assolées ne sont octroyées qu'aux producteurs qui ne réduisent pas la surface que couvraient en 1991 (année de référence) les prairies artificielles et naturelles, et les pâturages (surface des herbages).
- ² Les changements de surface survenus depuis l'année de référence sont pris en considération.
- ³ La surface dont l'exploitation est abandonnée ne doit pas dépasser 25 pour cent de la surface agricole utile de l'exploitation. Les surfaces de compensation écologique doivent cependant mesurer au moins 30 ares, et les jachères vertes, au moins 50 ares par exploitation.
- ⁴ Les contributions à l'abandon de l'exploitation de terres assolées sont allouées pour 15 hectares au plus par exploitation.

Art. 9 Effectif de bétail autorisé

¹ Les déjections épandues par hectare de surface agricole utile d'une exploitation, déduction faite des alpages, des pâturages d'estivage et des terres dont l'exploitation a été abandonnée, peuvent correspondre, au maximum, à l'effectif de bétail suivant, exprimé en unités de gros bétail-fumure:

	fumure (UGB-F) par ha
- zone de grandes cultures, zones intermédiaires	3,0
- zone préalpine des collines	2,4
- zone de montagne I	2,0
- zone de montagne II	1,7
- zone de montagne III	1,5
- zone de montagne IV	1,3
-	

² L'ordonnance du 14 mars 1988¹⁾ instituant des contributions aux détenteurs d'animaux régit la conversion en UGB-F.

³ Le canton calcule les UGB-F et la charge tolérable d'engrais de ferme d'après l'effectif d'animaux dénombré le jour de référence, qui est fixé selon l'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines. Si cet effectif diffère considérablement de l'effectif moyen, le canton peut utiliser ce dernier comme base de calcul.

Art. 10 Surfaces de compensation écologique

Les surfaces de compensation écologique sont les terres assolées dont l'exploitation a été abandonnée, situées au bord de forêts, de haies, de cours d'eau, d'autres biotopes, de routes, de chemins et le long de limites séparant des soles différentes, ou à d'autres endroits semblables.

Art. 11 Conditions et charges

- ¹ La surface de compensation écologique doit:
 - a. être ensemencée d'un mélange de graminées et d'herbacées se prêtant à l'exploitation extensive ou présenter une végétation appropriée;
 - b. être fauchée au moins une fois par année, mais pas avant la date fixée à l'article 21, 2^e alinéa;
 - c. être large de 8 m au minimum;
- d. mesurer au moins 10 ares par parcelle.
- ² La surface de compensation écologique est utilisable dans les limites suivantes:
 - a. l'épandage d'engrais de ferme, de commerce et à base de déchets, ainsi que de produits pour le traitement des plantes est interdit, à l'exception des produits nécessaires au traitement plante par plante des mauvaises herbes qui posent des problèmes;
 - b. la fauche est la seule utilisation autorisée.
- ³ La contribution à l'abandon de l'exploitation de terres assolées est octroyée pour autant que l'exploitation soit abandonnée pendant six ans.

Art. 12 Montant de la contribution

La contribution accordée en faveur des surfaces de compensation écologique est, par hectare et par année, la suivante:

a.	en zone de grandes cultures, en zones intermédiaires et en zone	
	préalpine des collines	2800
b.	en zones de montagne	2300

Art. 13 Jachère verte

- ¹ La jachère verte est l'état d'une terre assolée dont l'exploitation est abandonnée pendant une ou deux périodes de végétation. Elle remplace une culture dans le cadre de l'assolement et ne produit aucun rendement.
- ² Les contributions en faveur des jachères vertes sont octroyées en zone de grandes cultures, en zones intermédiaires et en zone préalpine des collines.

Art. 14 Conditions et charges

- ¹ La terre mise en jachère doit:
 - a. être laissée en jachère, en règle générale, du 15 avril jusqu'au 15 février suivant au plus tôt ou, exceptionnellement, du 1^{er} septembre jusqu'au 15 août suivant au plus tôt;
 - b. être ensemencée, avant le 15 avril ou le 1^{er} septembre, de plantes cultivées hivernantes qui ont été recommandées, à moins que la végétation existante permette de convertir la surface en jachère verte;
 - être laissée en jachère pour une durée d'une ou deux périodes de végétation entières;
 - d. se trouver entièrement couverte de végétation;
 - e. être protégée contre l'envahissement excessif par les mauvaises herbes au moyen de mesures appropriées, notamment d'une coupe de nettoyage;
 - f. mesurer au moins 50 ares par parcelle.
- ² Si la jachère verte prend fin le 15 août, la culture suivante doit être semée jusqu'au 30 septembre.
- ³ Une fois échue la période où l'exploitation a été abandonnée, la même parcelle ne peut pas être de nouveau convertie en jachère verte avant la quatrième période de végétation.
- ⁴ Sont interdits sur la surface dont l'exploitation a été abandonnée:
 - a. les semis purs de légumineuses et l'enherbement naturel;
 - b. l'utilisation d'engrais de ferme, de commerce et à base de déchets, ainsi que de produits pour le traitement des plantes, à l'exception des produits nécessaires au traitement plante par plante des mauvaises herbes qui posent des problèmes.
- ⁵ Il est interdit de ramasser la végétation ou de l'utiliser d'une autre manière pendant toute la période de végétation.

Art. 15 Montant de la contribution

La contribution accordée en faveur de jachères vertes se monte à 3800 francs par hectare et par année.

Section 4: Utilisation extensive de surfaces agricoles utiles

Art. 16 Formes d'utilisation extensive

La Confédération octroie des contributions en faveur:

- a. de la production céréalière extensive et
- b. des prairies extensives.

Art. 17 Production céréalière extensive

La production céréalière est réputée extensive lorsque l'exploitant cultive des céréales fourragères, maïs-grain exclu, ou des céréales panifiables en renonçant, à compter de l'ensemencement à la récolte, à tout usage de régulateurs de croissance, de fongicides et d'insecticides.

Art. 18 Conditions et charges

- ¹ La contribution à la production extensive des céréales fourragères ou panifiables est octroyée pour autant que la culture extensive des céréales fourragères, maïs-grain exclu, et/ou des céréales panifiables soit pratiquée sur l'ensemble de l'exploitation.
- ² Si le producteur applique les matières auxiliaires mentionnées à l'article 17, il perd le droit à la contribution en faveur de l'utilisation extensive pour l'ensemble de la surface des céréales fourragères ou panifiables.
- ³ La surface minimale est de 10 ares par exploitation. Le calcul tient compte des surfaces isolées d'au moins 3 ares, mais non des surfaces inférieures ou des fractions d'are.

Art. 19 Montant de la contribution

La contribution à la production extensive s'élève à 800 francs par hectare de surface céréalière.

Art. 20 Prairies extensives

- ¹ Sont réputées prairies extensives les prairies naturelles telles que les prairies à fromental ou à avoine jaunâtre exploitées en régime de fauche.
- Ne sont pas prises en considération les surfaces inventoriées en vertu de l'article 24 de l'ordonnance du 20 décembre 1989¹) sur les contributions à l'exploitation agricole du sol.

Art. 21 Conditions et charges

¹ Seule l'exploitation en régime de fauche est autorisée, à l'exception d'un pacage éventuel en automne.

1) RS 910.21

- ² La première coupe a lieu:
 - a. le 15 juin au plus tôt en zone de grandes cultures, en zones intermédiaires et en zone préalpine des collines;
 - b. le 1er juillet au plus tôt en zones de montagne I et II;
 - c. le 15 juillet au plus tôt en zones de montagne III et IV.
- ³ Seul l'apport de fumure azotée provenant d'engrais de ferme propre à l'exploitation (fumier, lisier complet) est autorisé.
- ⁴ Les déjections épandues par hectare de surface agricole utile d'une exploitation, déduction faite des alpages, des pâturages d'estivage et des terres dont l'exploitation a été abandonnée, peuvent correspondre, au maximum, au nombre d'UGB-F fixé à l'article 9, 1^{er} alinéa.
- ⁵ La contribution est octroyée pour autant que l'utilisation extensive de la surface soit pratiquée pendant six ans.
- ⁶ La surface minimale est de 50 ares par exploitation.

Art. 22 Montant de la contribution

¹ Le montant de la contribution accordée en faveur des prairies extensives, par hectare et par année, est fixé comme il suit:

	rı.
a. zone de grandes cultures, zones intermédiaires, zone préalpine	
des collines	600
b. zones de montagne I et II	450
c. zones de montagne III et IV	300

² La contribution est octroyée pour 10 hectares au maximum par exploitation.

Section 5: Contributions compensatoires

Art. 23 Principe

- ¹ Les contributions compensatoires pour les conditions de production difficiles sont octroyées aux exploitations sises en zone intermédiaire élargie, en zone intermédiaire, en zone préalpine des collines et en zones de montagne.
- ² Les contributions compensatoires sont allouées par hectare de surface agricole utile; cependant, elles sont versées pour 40 hectares au plus par exploitation.
- ³ La surface agricole utile correspond à l'ensemble de la surface cultivée de l'exploitation, hormis les alpages et les pâturages d'estivage, déduction faite des forêts.
- ⁴ Le jour de référence fixé à l'article 13 de l'ordonnance du 20 avril 1983 ¹⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines vaut pour la détermination de la surface agricole utile et pour l'octroi des contributions.

RS 916.313.1

2620

Art. 24 Montant de la contribution

- ¹ Le montant de la contribution compensatoire par hectare de surface agricole utile correspond aux contributions moyennes versées par hectare de surface agricole utile de chaque exploitation pendant les années 1990 et 1991 (années de référence):
 - a. suppléments aux primes de base pour les céréales fourragères, le maïs-grain et les légumineuses à graines;
 - b. subsides à la production pour le blé panifiable;
 - c. subventions pour la culture des pommes de terre dans la région de montagne et sur les terrains en pente.
- ² Les changements de surface survenus depuis les années de référence sont pris en considération.

Section 6: Inscription et contrôles

Art. 25 Inscription

- ¹ Entre le 1^{er} et le 30 avril, le producteur indique à l'autorité compétente de la commune ou du canton:
 - a. les cultures prévues à l'article 4;
 - b. l'abandon de l'exploitation de surfaces assolées défini aux articles 10 et 13;
 - c. l'utilisation extensive de surfaces agricoles utiles pratiquée en vertu des articles 17 et 20;
 - d. la surface agricole utile, nécessaire au calcul des contributions compensatoires au sens de l'article 23.
- ² Le canton peut:
 - a. prolonger le délai d'inscription jusqu'au 31 mai au plus tard pour les zones de montagne;
 - b. fixer une date de référence à l'intérieur de la période d'inscription déterminée au 1^{er} alinéa;
 - c. exiger à l'avance des indications concernant des mesures particulières.
- ³ Le producteur est tenu d'informer immédiatement l'autorité compétente de la commune ou du canton lorsqu'il récolte avant leur maturité les cultures qu'il a indiquées, mentionnées à l'article 4.
- ⁴ Si le producteur ne souhaite pas tenir l'engagement pris en matière de production céréalière extensive au sens de l'article 18, il informe aussitôt par écrit l'autorité compétente de la commune ou du canton qu'il applique des matières auxiliaires agricoles au sens de l'article 17.

Art. 26 Contrôles

- ¹ L'autorité compétente de la commune ou du canton contrôle les données fournies par les producteurs et le mode d'exploitation, apprécie l'état des cultures avant la récolte et transmet au canton les résultats du contrôle.
- ² Le canton procède à des sondages pour vérifier l'exactitude des contrôles.
- ³ Si l'autorité compétente de la commune ou du canton constate que les indications concernant les surfaces sont inexactes, que l'état des cultures n'est pas satisfaisant ou que le mode d'exploitation indiqué n'est pas appliqué, elle en informe immédiatement le producteur.
- ⁴ Si les résultats de la visite d'un champ sont contestés, le producteur peut, dans les 48 heures qui suivent, exiger que le canton procède sans délai à un nouveau contrôle. La récolte ne peut avoir lieu sur le champ concerné qu'après ce dernier contrôle.

Art. 27 Analyses

- ¹ Lorsqu'il est supposé que le producteur ne respecte pas les conditions ou les charges en matière de production céréalière extensive, l'autorité compétente de la commune ou du canton prélève des échantillons de la matière végétale fraîche.
- ² L'Office fédéral de l'agriculture (ci-après: office) ou l'Administration fédérale des blés (ci-après: administration) ordonnent d'analyser, par sondage, des échantillons de matière végétale pour établir leur teneur en résidus. Les spécialistes chargés de prélever les échantillons sont rémunérés au taux des commissaires-acheteurs de blé.
- ³ Si un producteur ne respecte pas les conditions ou les charges, il est tenu de couvrir les frais de l'enquête.

Section 7:

Détermination du montant des primes de culture et des contributions, décompte

- Art. 28 Détermination du montant des primes de culture et des contributions
- ¹ Le canton dans lequel est domicilié le producteur détermine le montant des primes de culture au sens de l'article 6 et le montant des contributions au sens des articles 12, 15, 19, 22 et 24.
- ² En vue de déterminer le montant de la contribution compensatoire, le canton dresse une liste indiquant les surfaces moyennes et les paiements versés pendant les années de référence.
- ³ L'obligation fixée à l'article 11, 3^e alinéa, et à l'article 21, 5^e alinéa, prend fin lorsque la base légale nécessaire à octroyer ces contributions n'est plus en vigueur.

Art. 29 Versement des contributions

- ¹ Le canton verse les primes de culture instituées à l'article 6 et les contributions au sens des articles 12, 15, 19, 22 et 24.
- ² Les contributions compensatoires inférieures à 100 francs ne sont pas versées.
- ³ Les contributions au sens de l'article 15 ne sont pas payées avant la fin de la période pendant laquelle l'exploitation a été abandonnée.
- ⁴ L'office transmet aux cantons les montants eu égard à un décompte.

Art. 30 Décompte définitif

Le canton adresse à l'office les décomptes définitifs concernant toutes les contributions jusqu'au 1^{et} avril de l'année suivante.

Section 8:

Réduction, refus, demande de restitution de la prime de culture et de la contribution, privation du droit à la contribution

Art. 31 Réduction ou refus

La prime de culture et la contribution sont réduites ou refusées lorsque:

- a. les surfaces ne sont pas indiquées à temps;
- b. les indications concernant les surfaces sont inexactes;
- c. les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Art. 32 Demande de restitution

Le canton réclame les primes de culture et les contributions perçues indûment.

Art. 33 Privation du droit à la contribution

Peut être privé de son droit à la prime de culture et à la contribution pour une période de cinq ans au maximum:

- a. celui qui, intentionnellement ou par négligence, fournit des indications fausses ou fallacieuses au cours de la procédure d'octroi;
- celui qui n'observe pas les conditions et les charges liées à l'octroi de la contribution et ne le signale pas aussitôt à l'autorité compétente de la commune ou du canton;
- c. celui que rend difficile ou refuse le contrôle nécessaire ou la coopération raisonnable.

Section 9: Voies de recours

Art. 34 Voies de recours

- ¹ A l'exception des décisions prises en vertu du 2^e alinéa, des recours contre les décisions de dernière instance du canton peuvent être déposés auprès du Département fédéral de l'économie publique.
- ² Des recours contre les décisions du canton relatives à la production extensive de céréales panifiables peuvent être déposés auprès de l'administration.
- ³ Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale.

Section 10: Dispositions finales

Art. 35 Exécution

- ¹ L'office et l'administration exécutent la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.
- ² Le canton peut, pour l'exécution de la présente ordonnance, faire appel à la coopération d'organisations ou créer des organisations appropriées.
- ³ L'office et l'administration surveillent l'exécution de la présente ordonnance par les cantons.

Art. 36 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 6 juillet 1977¹⁾ concernant les surfaces indicatives pour la culture des champs;
- b. l'ordonnance du 16 juin 1986²⁾ concernant les subsides à la production pour le blé panifiable;
- c. l'ordonnance du 2 avril 1980³⁾ concernant les primes pour la culture des champs;
- d. l'ordonnance du 20 décembre 1972⁴) régiant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente.

¹⁾ RO 1977 1341

²⁾ RO 1986 1069

³ RO 1980 340 843, 1982 599, 1984 725, 1986 1071, 1988 341, 1989 2240, 1990 37 ⁴ RO 1972 3086, 1974 897, 1975 825, 1980 351, 1981 451, 1987 860

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1992.

2 décembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34854